

**Décision 2012/12**  
**Directives concernant les ajustements, au titre du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, à apporter aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires à des fins de comparaison avec les émissions nationales totales**

*L'Organe exécutif,*

1. *Rappelant* que les Parties au Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) appliquent les politiques et mesures nécessaires pour s'acquitter pleinement de leurs engagements de réduction des émissions, énoncés à l'annexe II, ainsi que des autres obligations au titre du Protocole;

2. *Soulignant* la nécessité, pour les Parties, d'améliorer constamment leurs inventaires des émissions établis sur la base des meilleurs travaux scientifiques et critères de qualité des données disponibles tels qu'ils sont définis dans les Directives pour la communication des données d'émission au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/97) (Directives pour la communication des données) et le *Guide EMEP/AEE<sup>1</sup> des inventaires des émissions de polluants atmosphériques*;

3. *Rappelant* les dispositions du Protocole de Göteborg, telles que modifiées par sa décision 2012/2, en particulier le paragraphe 11 *quinquies* de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 13;

4. *Rappelant* également sa décision 2012/3 relative aux modifications, au titre du Protocole de Göteborg, à apporter aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires à des fins de comparaison avec les émissions nationales totales, dans laquelle il priait notamment l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) d'élaborer un projet de directives qu'il examinerait à sa trente et unième session;

5. *Rappelant en outre* sa décision 2012/4 relative à l'application provisoire des amendements au Protocole, dans l'attente de leur entrée en vigueur;

6. *Gardant présent à l'esprit* la nécessité de fournir aux Parties en temps voulu des directives spécifiques et concrètes en vue de faciliter l'utilisation d'une procédure d'ajustement conformément au Protocole tel que modifié;

7. *Conscient* de la nécessité de mettre au point des directives supplémentaires pour les ajustements à apporter aux inventaires et aux engagements de réduction des émissions énoncés à l'annexe II du Protocole tel que modifié;

8. *Notant* les travaux de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions;

---

<sup>1</sup> Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) et Agence européenne pour l'environnement (AEE).

9. *Décide* d'adopter des directives concernant les ajustements à apporter aux inventaires des émissions et aux engagements de réduction des émissions, tels qu'énoncés en annexe à la présente décision.

#### **Annexe**

#### **Directives pour l'application des ajustements à apporter aux inventaires des émissions et aux engagements de réduction des émissions**

#### **Première partie**

#### **Procédures générales**

1. Toute Partie qui procède à un nouvel ajustement de son inventaire des émissions le notifie au secrétariat de la Convention par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif pour le 15 février au plus tard, lorsqu'elle soumet la totalité de son inventaire national établi sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. Le secrétariat de la Convention informe l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) et toutes les Parties de cette notification. Il en informe également le Comité d'application, au cas où des questions auraient été renvoyées, ou des communications soumises, au Comité au sujet des engagements de réduction de la Partie en question. Toutes les informations complémentaires requises dans la présente décision sont fournies dans le rapport d'inventaire, ou un rapport séparé, pour le 15 mars au plus tard de l'année au cours de laquelle le rapport doit être présenté pour examen par l'Organe directeur de l'EMEP.

1 *bis*. Toute Partie qui propose un ajustement à apporter à l'un ou l'autre de ses engagements de réduction des émissions soumet sa proposition au Secrétaire exécutif de la Commission, en l'accompagnant des documents justificatifs tels que demandés dans la présente directive. Le Secrétaire exécutif de la Commission transmet la proposition à l'Organe directeur de l'EMEP et à toutes les Parties. Toutes les informations complémentaires requises dans la présente directive sont fournies dans le rapport d'inventaire, ou un rapport séparé, aux fins d'examen par l'Organe directeur de l'EMEP. L'examen d'une proposition d'ajustement à apporter à des engagements de réduction des émissions intervient avant que la proposition ne soit débattue par les Parties au cours d'une session de l'Organe exécutif.

2. Les documents présentés par une Partie pour justifier un ajustement à apporter à son inventaire des émissions ou à ses engagements de réduction des émissions comprennent:

a) Des preuves que la Partie dépasse les limitations fixées dans ses engagements de réduction des émissions énoncés à l'annexe II du Protocole, conformément au paragraphe 1 de la décision 2012/3;

b) Des preuves de la mesure dans laquelle l'ajustement à apporter à l'inventaire des émissions réduit le dépassement des limitations fixées et permet éventuellement à la Partie de se mettre en conformité;

c) Une estimation de la possibilité ou non que l'engagement de réduction soit normalement satisfait, et du moment où il le serait, d'après les projections des émissions en l'absence d'ajustement établies sur la base des meilleures données scientifiques disponibles;

d) Une démonstration complète que l'ajustement est compatible avec un ou plusieurs des trois cas de figure mentionnés au paragraphe 6 de la décision 2012/3, accompagnée des documents justificatifs indiqués ci-après. Il peut être fait référence, selon le cas, à de précédents ajustements pertinents:

- i) S'agissant de nouvelles catégories de sources d'émission:
  - a. Des preuves que la nouvelle catégorie de sources d'émission apparaît dans les publications scientifiques et/ou le *Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphériques*;
  - b. Des preuves que cette catégorie de sources ne figurait pas dans l'inventaire national pertinent des émissions établi à l'époque de l'inscription de l'engagement de réduction des émissions; et
  - c. Des preuves que les émissions provenant d'une nouvelle catégorie de sources contribuent à l'incapacité d'une Partie à honorer ses engagements de réduction, étayées par une description détaillée de la méthode, des données et des coefficients d'émission utilisés pour arriver à cette conclusion;
- ii) S'agissant de l'utilisation de coefficients d'émission sensiblement différents pour déterminer les émissions provenant de catégories particulières de sources:
  - a. Une description des coefficients d'émission initiaux, y compris une description détaillée des données scientifiques qui ont servi pour le calcul du coefficient d'émission;
  - b. Des preuves que les coefficients d'émission initiaux ont servi à déterminer les réductions des émissions au moment de leur inscription;
  - c. Une description des coefficients d'émission actualisés, y compris des renseignements détaillés sur les données scientifiques qui ont servi pour le calcul du coefficient d'émission;
  - d. Une comparaison des estimations des émissions réalisée à l'aide des coefficients d'émission initiaux et actualisés, mettant en évidence que la différence de coefficients d'émission contribue à l'incapacité d'une Partie à honorer ses engagements de réduction; et
  - e. Les arguments qui amènent à décider si les changements de coefficients d'émission sont ou non importants;
- iii) S'agissant de l'utilisation de méthodes sensiblement différentes pour déterminer les émissions provenant de catégories particulières de sources:
  - a. Une description de la méthode initiale utilisée, y compris des renseignements détaillés sur les données scientifiques qui ont servi pour le calcul du coefficient d'émission;
  - b. Des preuves que la méthode initiale a servi pour déterminer les réductions des émissions au moment de leur inscription;
  - c. Une description de la méthode actualisée utilisée, y compris une description détaillée des données scientifiques ou des références sur lesquelles elle s'appuie;
  - d. Une comparaison des estimations des émissions selon la méthode initiale et la méthode actualisée, mettant en évidence que la différence de méthode contribue à l'incapacité d'une Partie à honorer son engagement de réduction; et
  - e. Les arguments qui amènent à décider si le changement de méthode est ou non important;
- e) S'agissant d'une proposition d'ajuster un engagement de réduction des émissions, une explication de la manière de convertir les changements d'inventaire des émissions dans l'ajustement proposé.

3. Les Parties peuvent présenter les mêmes informations complémentaires lorsque les procédures d'ajustement sont basées sur des conditions préalables analogues, pour autant que chaque Partie présente pour chacun des pays les informations requises telles qu'indiquées au paragraphe 2.

4. L'Organe directeur de l'EMEP, en coordination avec d'autres organes techniques relevant de l'EMEP, examine et évalue toute proposition d'ajustement, afin d'apprécier si cet ajustement:

a) Satisfait aux critères énoncés dans la décision 2012/3 tels qu'ils ont été précisés dans le paragraphe 2 de la présente décision;

b) Nécessitera des informations supplémentaires pour que l'évaluation soit complète; ou

c) Ne satisfait pas aux critères.

S'agissant des ajustements à apporter à l'inventaire des émissions, ceux qui ne satisfont pas aux critères sont portés à l'attention du Comité d'application, conformément au paragraphe 5 de la décision 2012/3. S'agissant des propositions d'ajustements à apporter aux engagements de réduction des émissions, l'Organe directeur de l'EMEP, en fonction de son examen, formule une recommandation à l'intention de l'Organe exécutif. Au cours de cet examen, il apprécie en outre s'il est ou non nécessaire de fixer éventuellement une période de validité limitée pour cet ajustement, ou pour toute information supplémentaire requise conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa d) du paragraphe 2 ci-dessus.

5. Le secrétariat de la Convention communique les résultats de l'examen aux Parties, lesquelles peuvent présenter une communication au Comité d'application conformément à la décision 2006/2, telle que modifiée.

6. L'Organe directeur de l'EMEP apprécie également si de nouvelles directives sont nécessaires et, si tel est le cas, élabore ces directives aux fins d'examen par l'Organe exécutif au cours de ses futures sessions. Ces directives doivent tenir compte des ajustements qui ont fait l'objet d'un examen, notamment pour rationaliser plus facilement et faire concorder des ajustements analogues, et elles doivent en particulier envisager la nécessité d'établir de nouvelles directives concernant les moyens d'évaluer des changements importants au regard des améliorations continues des inventaires des émissions.

7. L'Organe directeur de l'EMEP établit pour la procédure d'ajustement des modèles qui soient compatibles avec la Nomenclature de notification des données (NND) et le rapport d'inventaire, et il en rend compte à l'Organe exécutif à sa trente-deuxième session.

## **Deuxième partie**

### **Directives pour la prise en compte des ajustements apportés aux inventaires des émissions communiqués chaque année**

8. Les Parties continuent de communiquer les inventaires des émissions conformément aux dispositions du Protocole de Göteborg, aux Directives pour la communication des données d'émission au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Directives pour la communication des données) (ECE/EB.AIR/97) (y compris les amendements éventuels) et aux méthodes exposées dans le récent *Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphériques*. La communication de données d'inventaire ajustées vient s'ajouter à celle des estimations des émissions fondées sur les données scientifiques les plus solides.

9. Les Parties communiquent les données d'émission ajustées pour toutes les années d'inventaire pour lesquelles elles ont pris un engagement de réduction des émissions, tant

que le total national non ajusté ou l'estimation prévisionnelle des émissions est plus élevé que l'engagement de réduction des émissions.

10. Pour chacune des catégories de sources d'émission pour laquelle une procédure d'ajustement est justifiée, les Parties communiquent l'estimation des émissions après ajustement en utilisant le modèle mis au point par l'EMEP conformément au paragraphe 7. Chaque Partie établit et communique l'estimation des émissions nationales totales «ajustées» en utilisant le principal tableau du modèle de présentation des données de la Nomenclature de notification des données (NND).

11. Dans un chapitre distinct, consacré aux «ajustements», de leur rapport d'inventaire, ou dans un rapport séparé, les Parties qui communiquent des estimations ajustées des émissions exposent en détail la méthode, les données et les coefficients d'émission qui ont été utilisés chaque année pour établir ces estimations. Les estimations ajustées des émissions qui sont dûment étayées dans le rapport d'inventaire sont identiques à celles indiquées dans le modèle mis au point par l'EMEP conformément au paragraphe 7.

12. Pour chaque catégorie de sources de la NDD qui fait l'objet d'un ajustement, les Parties utilisent pour établir leurs estimations ajustées la même méthode et les mêmes coefficients d'émission que ceux utilisés dans leur communication initiale. Tout changement ultérieur apporté à la méthode d'ajustement et aux coefficients d'émission doit faire l'objet d'une nouvelle communication.

13. Les estimations ajustées des émissions ne seront prises en considération que si un rapport d'inventaire, ou un rapport séparé, comprenant les descriptions indispensables de la méthode, des données et des coefficients d'émission utilisés pour établir l'estimation ajustée des émissions est présenté dans les délais mentionnés au paragraphe 1.

---